



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 30 juin 2021

Délibération n° 2021-057
DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - APPROBATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 45

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Alain CHARRIER, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BERPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : 1

Madame, Monsieur : Eric SARRAUTE à Bastien RIVIERES

ABSENTS : 3

Mesdames, Messieurs : Ghislaine BOUVIER, Daniel MARGNES, Bruno SORIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique KUHN

Monsieur David CHARBIT, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande Publique et Numérique, rappelle à l'Assemblée que le budget annexe des Pompes Funèbres a été créé suite à l'adoption de la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire. Cette loi mettait fin au 10 juillet 1998 au monopole des communes pour l'organisation du service extérieur des pompes funèbres. A compter de cette date, le service extérieur des pompes funèbres et les activités de fossoyage s'y rattachant sont rentrés dans le champ concurrentiel.

Aussi, les communes souhaitant maintenir des activités de fossoyage ont dû en isoler la gestion dans un budget annexe (article L2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Ville de Mérignac a donc créé par délibération n° 98-19 du 27 mars 1998 un budget annexe dédié au fossoyage, recouvrant : les activités de creusement de sépultures, d'ouverture et fermeture de caveaux, caveau-urnes, ou cases de columbarium, les activités d'inhumations, d'exhumations ou de réductions de corps. En parallèle, le secteur privé a développé l'activité de fossoyage, incluse dans des offres de services globales et l'activité du budget annexe a été en diminution régulière.

Depuis plusieurs années, ce budget n'a enregistré aucun mouvement. Aussi, il apparaît inutile de maintenir ce budget au vu de l'absence d'activité de fossoyage réalisée par les services municipaux. Le Conseil Municipal n'a pas voté de Budget primitif 2021 pour ce budget annexe.

Le solde excédentaire du budget annexe constaté au compte administratif 2020 (14 253,90 €) sera repris au budget général de la Ville en budget supplémentaire 2021.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2221-11,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes,

Vu la délibération de la Ville de Mérignac n° 98-19 du 27 mars 1998 portant création un budget annexe dédié au fossoyage,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie locale en date du 21 juin 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la dissolution du budget annexe des pompes funèbres à compter de ce jour ;

ARTICLE 2 : d'intégrer le résultat du budget annexe Pompes Funèbres constaté au compte administratif 2020 au budget principal de la Ville (R002).

ADOpte A l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 30 juin 2021



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 07 juillet 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.